

CANADA

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Plainte No.: 18-99-024

Québec, le 23 mars 2000

PRÉSENTS

Me François D. Samson, président
Mme Francine Guérin, membre
M. Jean-Pierre Gagnon, membre

ANDRÉ POISSON, É.A., en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ordre professionnel régi par le Code des professions ayant son siège social au 2075, rue Université, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1, district de Montréal

Plaignant

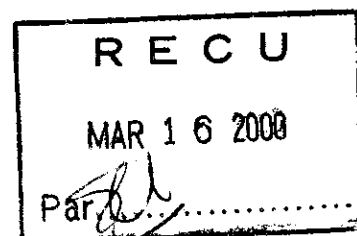
c.

GEORGES PARENT, évaluateur agréé, exerçant sa profession au 6288, rue St-Georges, Lévis (Québec) G6V 4H9, district de Québec

Intimé.

DÉCISION

Le comité de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a siégé à Montréal le 14 décembre 1999 pour entendre et disposer d'une plainte ainsi libellée:



« Monsieur Georges Parent, évaluateur agréé régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession, à savoir :

- 1) *À Lévis, district de Québec, le ou vers le 23 septembre 1996, l'intimé a confectionné un rapport d'évaluation pour le compte de Gestion Jean-Marc Bédard Inc., sans conserver, à compter du dernier service rendu, le dossier pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, le tout contrairement à l'article 4 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, ainsi qu'aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;*
- 2) *À Lévis, district de Québec, le ou vers le 21 octobre 1996, l'intimé a confectionné un rapport d'évaluation pour le compte de la Succession de Gérard Tremblay, sans conserver, à compter du dernier service rendu, le dossier pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, le tout contrairement à l'article 4 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, ainsi qu'aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;*
- 3) *À Lévis, district de Québec, le ou vers le 21 janvier 1997, l'intimé a confectionné un rapport d'évaluation pour le compte de Ferme Compagnon Inc., sans conserver, à compter du dernier service rendu, le dossier pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, le tout contrairement à l'article 4 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, ainsi qu'aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;*
- 4) *À Lévis, district de Québec, le ou vers le 16 juillet 1997, l'intimé a confectionné un rapport d'évaluation pour le compte de Abattoir Charest de Dosquet Inc., sans*

conserver, à compter du dernier service rendu, le dossier pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, le tout contrairement à l'article 4 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, ainsi qu'aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;

- 5) *À Lévis, district de Québec, le ou vers le 15 octobre 1997, l'intimé a confectionné un rapport d'évaluation pour le compte de Ferme Porcine du 4^e Rang Inc., sans conserver, à compter du dernier service rendu, le dossier pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, le tout contrairement à l'article 4 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, ainsi qu'aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;*

Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Daniel Chénard.

L'intimé est présent et représenté par son procureur Me Yvan Dallaire.

Le procureur de l'intimé a déposé un plaidoyer de culpabilité sur le chef numéro 1 de la plainte.

Le procureur du plaignant a demandé l'autorisation de retirer les chefs 2, 3, 4 et 5 de la plainte. L'autorisation lui a été accordée par le comité de discipline vu le sérieux des représentations justifiant à notre avis un tel retrait.

Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a procédé immédiatement sur les représentations sur sanction des parties.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**PREUVE DU PLAIGNANT****Témoignage de M. André Poisson**

M. Poisson est syndic-adjoint de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Il indique au comité de discipline qu'une demande d'enquête concernant l'intimé lui a été transmise le 2 février 1998 par le Comité d'inspection. Dès lors, il a demandé à l'intimé de lui transmettre une copie du dossier de Gestion Jean M. Bédard Inc.

Plusieurs documents ont été échangés entre les parties.

Par la suite, l'intimé l'a informé qu'il ignorait (P-1) qu'il devait garder tous les documents ayant servi à l'exécution de son mandat dans son dossier.

Après que l'intimé lui ait avoué ne conserver peu ou pas de documents dans son dossier, le syndic adjoint a voulu quand même vérifier comment son dossier avait été « monté » et le contenu exact de celui-ci.

Après enquête et quelques vérifications, il a retrouvé le rapport d'évaluation préparé par l'intimé mais aucune note se rapportant à ce dernier.

M. Poisson indique au comité de discipline qu'il n'est pas là pour critiquer la valeur du travail effectué par l'intimé à titre d'évaluateur agréé mais bien son travail « d'archiviste évaluateur agréé ».

M. Poisson mentionne également que l'intimé a modifié sa façon de travailler et qu'il s'est maintenant conformé à la réglementation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

De plus, le syndic ajoute qu'il n'a jamais reçu de plainte des clients de l'intimé ou du public.

M. Parent n'a aucun antécédent disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PLAIGNANT

Me Chénard recommande l'imposition d'une simple réprimande sans frais. Selon le procureur, la preuve a révélé que :

«Ce n'est pas le travail de l'évaluateur qui évalue qui est en cause, c'est le travail de l'évaluateur archiviste qui pour des fins ultérieures doit respecter et garder des documents au soutien de son opinion au cas où elle soit l'objet d'une poursuite on ne sait jamais, ou d'une contestation alors c'est à ce niveau-là»

(notes sténographiques p. 23 et 24)

A son avis, le comité de discipline des évaluateurs agréés du Québec devrait tenir compte dans l'imposition de sa sanction que l'Ordre se doit de faire un travail d'éducation et que l'intimé a encouru des frais dans la présente affaire.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

Me Dallaire n'a formulé aucun autre commentaire faisant sien ceux du procureur du plaignant.

DÉCISION

La preuve a révélé que l'intimé ne conservait rien ou très peu d'informations ayant servi à l'exécution des mandats reçus dans ces dossiers contrairement à l'obligation qu'il avait de le faire.

Dès que l'intimé a appris qu'il transgressait les règlements de son ordre professionnel, il a modifié immédiatement sa façon d'agir.

Il a collaboré avec le syndic-adjoint durant son enquête.

L'intimé est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec depuis le 1^{er} novembre 1970 et ce, sans interruption.

Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il n'a fait l'objet d'aucune plainte du public.

L'article 4 du règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation se lit comme suit :

«4. L'évaluateur agréé doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq (5) ans à partir de la date du dernier service rendu à moins que le client ne prenne possession du dossier. »

Bien que le non-respect de l'obligation de conserver ses dossiers pendant une période de cinq (5) ans et obligatoirement leur contenu prévu à l'article 4 du règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation est grave et pourrait avoir de lourdes conséquences, le comité de discipline, prenant en considération les circonstances particulières de cette affaire, croit que la recommandation commune des parties est juste et équitable dans les circonstances; à l'exception que l'intimé doit assumer les déboursés de la présente affaire. Le comité de discipline n'est pas d'accord avec la recommandation des parties à ce sujet et ce, compte tenu que nous sommes d'opinion que l'intimé a reconnu sa culpabilité et que ce serait injuste de faire supporter la totalité des déboursés par l'ensemble des membres de l'Ordre.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

Accueille le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

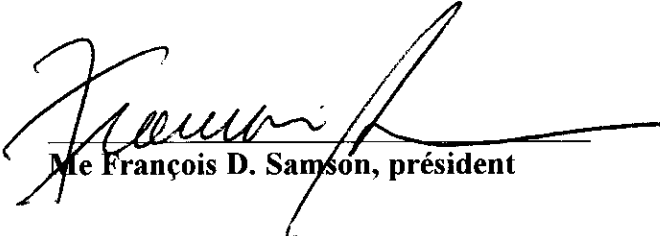
Déclare l'intimé coupable du chef numéro 1 de la plainte;


Acquitte l'intimé des chefs 2 à 5 inclusivement de la plainte;

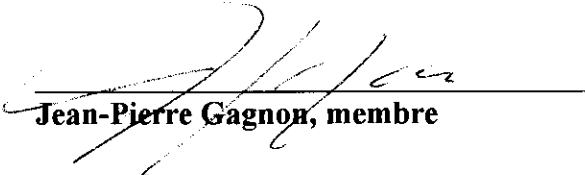
ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Condamne l'intimé à une réprimande sur le chef numéro 1 de la plainte;

Condamne l'intimé au paiement de tous les déboursés occasionnés par la présente affaire.


Me François D. Samson, président


Francine Guérin, membre


Jean-Pierre Gagnon, membre

Me Daniel Chénard
Procureur du plaignant

Me Yvan Dallaire
Procureur de l'intimé